

Délibération n° 2023-201 du 20 décembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

*« Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles afin de gérer l'infrastructure et le plan de continuité de la messagerie professionnelle »*

présenté par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. le 10 mars 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* », dont il a été délivré récépissé ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M., ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelle afin de gérer l'infrastructure et le plan de continuité de la messagerie professionnelle* » ;

Vu le dernier complément d'informations déposé par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. reçu le 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 22S09098 a pour objet « 1) *La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 2) L'activité de conseil et d'assistance, pour le compte de tiers, dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme. Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* », dont il a été délivré récépissé.

Le responsable de traitement précise que « *Goldman Sachs est une société internationale qui utilise des infrastructures systèmes communes à travers le monde nécessaires au bon fonctionnement de l'outil de messagerie ainsi qu'à la transmission des emails et de son plan de continuité d'activité* ». Ainsi, « *L'objectif du transfert de données est requis afin de permettre à Goldman Sachs Monaco d'utiliser l'infrastructure système mise en place par la maison Mère : The Goldman Sachs Inc. située aux Etats-Unis et de garantir un plan de continuité de l'activité s'agissant de l'utilisation de la messagerie professionnelle* ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles afin de gérer l'infrastructure et le plan de continuité de la messagerie professionnelle* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du système de messagerie professionnelle* », précité.

Les personnes concernées sont les personnels, les clients et clients potentiels de Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. et de manière plus générale toute personne qui est expéditeur ou destinataire de communications avec cette société.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du transfert est d'utiliser l'infrastructure système mise en place par la maison mère et de garantir un plan de continuité relatif à la messagerie professionnelle.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : employé : nom, prénom, identifiant ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- messages : contenu de la messagerie et des messages, objet, dossiers de classement et d'archivage, pièces jointes ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale ;
- informations temporelles/logs d'accès : date et heure de réception/envoi des messages, identifiants de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, nom de domaine expéditeur de messages.

Les informations sont transférées sur les serveurs de Goldman Sachs sis aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur la licéité et la justification du traitement**

A titre liminaire, il appert de l'analyse du dossier que « *Goldman Sachs maintient le contrôle et la surveillance de tous les flux de courrier électronique via les centres de données américains via les infrastructures de la maison mère* » et qu'« *un fournisseur tiers est utilisé pour le filtrage de sécurité des e-mails* ».

A cet égard, la messagerie professionnelle ayant été soumise sous le régime légal de la déclaration ordinaire, la Commission estime que la notion de surveillance évoquée dans le passage précité a pour vocation d'informer la Commission que l'établissement bancaire a mis en place des mesures de surveillance relatives à l'intégrité de son système de messagerie, et non des personnes concernées.

Dans le cas contraire, elle rappelle que toute surveillance des personnes concernées relève du régime de la demande d'autorisation et qu'il convient pour le responsable de traitement, si tel était le cas en l'espèce, de soumettre sa messagerie professionnelle à la bonne formalité.

De plus, elle prend acte que « *ce même fournisseur conserve une fenêtre continue de 30 jours de messagerie à des fins de plan de continuité en cas de panne du service (...) principal. Ce fournisseur n'a pas accès aux contenus des emails des utilisateurs ni des données personnelles* ».

Concernant la justification du transfert, le responsable de traitement indique que « *l'accord de partage de données intragroupe de GS qui a été préparé afin de veiller à ce qu'il offre des garanties assurant le respect des droits et libertés protégés par la Loi n° 1.165, telle que modifiée. Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. dispose également d'un accord standard de traitement des données* ».

A l'analyse de la « *Note relative au traitement des données* », jointe au dossier, la Commission constate qu'un point est dédié aux « *transferts internationaux* », par lequel les personnes concernées sont informées des transferts vers les Etats-Unis d'Amérique « *et d'autres pays dont les lois relatives à la protection des données ne sont pas aussi strictes que celles en vigueur au Royaume-Uni, en Suisse ou dans l'Union Européenne* ».

Lesdites personnes sont également informées du fondement juridique protégeant le transfert d'informations nominatives et ont la possibilité d'obtenir une communication des clauses types en vigueur relatif au transfert des données en en faisant la demande par mail.

Ce droit à l'information, ainsi que le droit d'accès et de réclamation peuvent s'effectuer auprès d'adresses mails dédiées en Suisse et au Luxembourg. La Commission relève que les personnes concernées peuvent écrire à Goldman Sachs (Monaco) S.A.M., dont l'adresse est reportée dans ledit document.

Par ailleurs, ont été communiqués la version de l'accord intragroupe, signé par Monaco et les entités vers lesquelles s'opère le transfert. La Commission relève que ledit accord a pour but d'assurer la licéité des transferts tant d'un point de vue RGPD que pour les territoires dotés de lois de protection des données imposant des restrictions sur les transferts, et ainsi de mettre en œuvre des garanties appropriées permettant de faciliter le respect des législations européennes ou non européennes en matière de protection des données personnelles.

Elle relève à cet égard qu'en application de son point 8 « *processor obligations* », les parties à l'accord qui agissent en qualité de sous-traitant ont des obligations de sécurité, à la fois techniques et organisationnelles, visant à assurer un haut degré de sécurité. Le sous-traitant doit également permettre à l'entité responsable de traitement de répondre aux personnes concernées situées dans des pays hors Union européenne dotés d'une législation en matière de protection des données, dont fait partie Monaco.

Le responsable de traitement est également prévenu par le sous-traitant de toute demande d'accès par une Autorité disposant de prérogatives légales, de toute brèche de sécurité, ou de toute demande exercée directement auprès de lui, tout en étant accompagné pour le suivi des notifications de brèches de sécurité auprès de son autorité de contrôle.

La Commission appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que ledit point 8 ne s'applique pas s'il entre en contradiction avec des clauses types européennes ou anglaises, qui n'apportent pas de garanties relativement aux droits des personnes concernées à Monaco et leur accompagnement par l'autorité de contrôle monégasque. Le responsable de traitement doit donc veiller à tout moment à ce que les droits des personnes concernées à Monaco ne soient pas rendus inapplicables.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *Mis à part le système de conservation légal utilisé comme back up des serveurs d'hébergement localisés au Royaume-Uni, les systèmes exploités par Goldman Sachs ne stockent aucune donnée ; ils sont purement des relais pour faciliter l'acheminement des données de A à B de manière sécurisée* ».

La Commission constate que les messages de Goldman Sachs (Monaco) sont hébergés au Royaume-Uni et font ensuite l'objet d'un « *système de conservation légal* » aux Etats-Unis d'Amérique.

Il est également indiqué dans le dossier que « *Les messages, les informations temporelles sont archivées dans les data centers du Groupe jusqu'à ce que la conservation de ces informations ne soit plus nécessaire et généralement sur une durée de 8 ans* ».

La Commission rappelle que ce « *système de conservation légal* » ne doit pas s'analyser en une base librement accessible par le Groupe à des fins de contrôle en vertu notamment du droit américain, d'autant plus que « *Les accès par l'entité américaine concernent les ingénieurs en charge de l'administration informatique et de la gestion des réseaux des systèmes de messagerie Goldman Sachs* ».

La Commission prend acte que le responsable de traitement indique que « *Dans le cadre d'une enquête américaine nécessitant l'accès aux données personnelles des emails d'employés de Goldman Sachs (Monaco) SAM, le responsable de la conformité à Monaco sera informé de la requête des autorités américaines et demandera l'autorisation à la CCIN et la CCAF en veillant au respect de l'article 18 de la loi 1.338 si celui-ci ne contacte pas directement les autorités compétentes locales* ». Elle estime qu'il convient toutefois que le responsable de traitement s'assure de l'effectivité de cette procédure.

En tout état de cause, la durée de conservation de 8 ans des informations objets du transfert est disproportionnée, et diffère à la fois de durées plus courtes indiquées au sein même de la présente demande d'autorisation de transfert, que de celles mentionnées dans la déclaration ordinaire relative à la messagerie professionnelle.

La Commission demande donc que les durées indiquées dans la déclaration ordinaire soient respectées par le responsable de traitement et rappelle que le « *système de conservation légal* » ne doit pas conduire en un allongement desdites durées, qui résulterait de la volonté du Groupe Goldman Sachs d'étendre à l'étranger la conservation probatoire des informations exploitées par l'entité monégasque.

#### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- toute surveillance des personnes concernées relève du régime de la demande d'autorisation et qu'il convient pour le responsable de traitement, si la messagerie professionnelle était soumise à de telles mesures, de la redéposer selon la bonne formalité légale ;
- le responsable de traitement doit veiller à tout moment à ce que les droits des personnes concernées à Monaco ne soient pas rendus inapplicables ;
- le « *système de conservation légal* » ne doit pas conduire en un allongement des durées de conservation prévues dans la déclaration ordinaire relative à la messagerie professionnelle de la Banque, qui résulterait de la volonté du Groupe Goldman Sachs

d'étendre à l'étranger la conservation probatoire des informations exploitées par l'entité monégasque ;

**Demande donc que** les durées indiquées dans ladite déclaration ordinaire soient respectées par le responsable de traitement.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert vers les Etats-Unis d'informations personnelles afin de gérer l'infrastructure et le plan de continuité de la messagerie professionnelle ».**

Le Président

Guy MAGNAN